Message 2015-DIAF-23 24 mars 2015

—

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi relative à la fusion des communes de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi donnant force de droit à la fusion des communes de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique	**1**
2. Données statistiques	**2**
3. Conformité au plan de fusions	**2**
4. Aide financière	**2**
5. Commentaires sur la convention de fusion	**3**
6. Commentaires sur le projet de loi	**3**
7. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs	**3**

1. Historique

En 2007, les syndics des communes de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Hauterive, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz ont lancé une préétude en vue d'une fusion.

C'est en novembre 2011 que les six communes ont annoncé la réalisation d'une étude de faisabilité quant à une éventuelle fusion en collaboration avec un mandataire externe. Le rapport final a été présenté en juin 2013. Lors d'un vote consultatif en date du 22 septembre 2013, précédé par trois séances d'information pour la population, les citoyens et citoyennes des six communes ont été conviés à se prononcer sur la suite du projet. Cinq communes ont enregistré un résultat positif. Le corps électoral de Hauterive, par contre, a rejeté le projet avec une majorité de 65,47%. Vu l'avis exprimé par sa population, le conseil communal de Hauterive a décidé, en octobre 2013, de se retirer du projet.

Les conseils communaux de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Rossens ainsi que la Commission administrative de Vuisternens-en-Ogoz se sont engagés pour la poursuite du projet de fusion à cinq.

Le 4 juillet 2014, les cinq communes ont transmis un premier projet de convention de fusion au Service des communes. Le projet définitif de la convention de fusion a été déposé le 4 septembre 2014.

Les conseils communaux de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Rossens ainsi que la Commission administrative de Vuisternens-en-Ogoz ont signé la convention de fusion en date du 8 octobre 2014.

Des séances d'information pour la population ont été organisées le 16 septembre à Corpataux-Magnedens, le 8 octobre à Farvagny et le 16 octobre 2014 à Le Glèbe.

La fusion des cinq communes a été soumise, le 30 novembre 2014, au vote populaire des communes de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz. Les résultats ont été les suivants:

>	Corpataux-Magnedens	913 électeurs	552 votes valables
		512 oui	40 non
>	Farvagny	1600 électeurs	831 votes valables
		624 oui	207 non
>	Le Glèbe	881 électeurs	550 votes valables
		383 oui	167 non
>	Rossens	964 électeurs	707 votes valables
		400 oui	307 non
>	Vuisternens-en-Ogoz	674 électeurs	345 votes valables
		321 oui	24 non

2. Données statistiques

	Corpataux-Magnedens	Farvagny	Le Glèbe	Rossens	Vuisternens-en-Ogoz	Fusion
Population légale au 31.12.2010	1160	2093	1123	1222	845	**6443**
Population légale au 31.12.2013	1264	2168	1238	1254	975	**6899**
Surface en km^2	4,35	10,04	10,37	5,10	6,19	**36,05**
Coefficients d'impôts						
– personnes physiques, en %	*98,0*	*90,0*	*89,0*	*75,0*	*99,5*	***85,0***
– personnes morales, en %	*98,0*	*90,0*	*89,0*	*75,0*	*99,5*	***85,0***
– contribution immobilière, en ‰	*2,00*	*2,00*	*2,00*	*2,00*	*2,00*	***2,00***
Péréquation financière 2015						
– indice du potentiel fiscal IPF	*73,49*	*79,66*	*73,02*	*110,20*	*71,81*	***82,05***
– indice synthétique des besoins ISB	*106,19*	*102,51*	*101,81*	*107,46*	*100,38*	***104,20***

3. Conformité au plan de fusions

Le plan de fusion établi par le Préfet de la Sarine et approuvé par le Conseil d'Etat en date du 28 mai 2013 englobe le projet «Le Gibloux» composé des communes de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Hauterive, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz. Ainsi, la fusion des communes de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz peut être considérée comme une étape intermédiaire dans le plan de fusions au sens des considérants de l'arrêté du 28 mai 2013.

4. Aide financière

L'aide financière correspond à la somme des montants obtenus en multipliant, pour chaque commune concernée, le montant de base par le multiplicateur. Le montant de base s'élève à 200 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC; RSF 141.1.1). La loi étant entrée en vigueur le 1er janvier 2012, c'est la population légale au 31 décembre 2010 qui est retenue. Ainsi les communes bénéficieront d'une aide financière de base qui s'élève à:

- 232 000 francs pour une population légale de 1160 habitants pour la commune de Corpataux-Magnedens,
- 418 600 francs pour une population légale de 2093 habitants pour la commune de Farvagny,
- 224 600 francs pour une population légale de 1123 habitants pour la commune de Le Glèbe,
- 244 400 francs pour une population légale de 1222 habitants pour la commune de Rossens,
- 169 000 francs pour une population légale de 845 habitants pour la commune de Vuisternens-en-Ogoz,

soit au total un montant de base 1 288 600 francs.

Le montant de base est multiplié par un facteur de 1,3 lorsque cinq communes fusionnent. Ainsi, l'aide financière octroyée à la nouvelle commune s'élèvera au total à 1 675 180 francs.

L'aide financière est versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. La fusion des communes de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz sera effective au 1er janvier 2016. Le versement interviendra donc en 2017 dans les limites des moyens mis à disposition par la LEFC.

5. Commentaires sur la convention de fusion

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document soumis pour approbation aux citoyennes et citoyens des communes de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz, conformément à l'article 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1). Les corps électoraux se sont prononcés le 30 novembre 2014.

Le nom «Gibloux» a fait l'objet de plusieurs préavis, notamment de la Commission de nomenclature, des Préfectures et de l'Office fédéral de topographie swisstopo, instances qui se sont prononcées sous l'aspect de l'opportunité. D'autres noms ont été proposés au Comité de pilotage. Toutefois, les communes parties au projet de fusion ont fait valoir que seul le nom «Gibloux» avait reçu un écho favorable auprès de leurs populations respectives.

6. Commentaires sur le projet de loi

L'article 1 du projet de loi précise la date à laquelle la fusion des cinq communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

7. Modification de la loi déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs

A la suite de la fusion des communes de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz, la loi du 11 février 1988 déterminant le nombre et la circonscription des districts administratifs (RSF 112.5) doit être modifiée. Dès l'entrée en vigueur au 1er janvier 2016 de la présente fusion, les noms des communes de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz sont supprimés et le nom de la nouvelle commune issue de la fusion, soit la commune de Gibloux, est ajouté.

Annexe:

—

Convention de fusion